

Commune de
TOURVILLE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Date de convocation</u> Mardi 12 décembre 2014	L'an deux mille quatorze. Le dix-neuf décembre, à vingt heures trente minutes,
<u>Date d'affichage</u> Mardi 12 décembre 2014	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire.
<u>En exercice</u> 19	
<u>Présents</u> 17	MM. Noël LEVILLAIN, Josiane POUILLARD, Thierry LESTANG, Muriel GESLIN, Sonia LEROY, Daniel COURAGE, Jean-Marc MARTIN, Colette BERGAULT, Joël CASTEL, Nadège BECASSE-GUERET, Chantal L'HERMETTE, Gwénaél MIKLIN, Emmanuelle DELIE, Florent GODGUIN, Agnès CERCEL, Frédéric DUVAL, Stéphane CARPENTIER.
<u>Votants :</u> 19	
<u>Excusés :</u>	Pascal PITTE ; François BOES.
<u>Pouvoirs :</u>	Pascal PITTE à Frédéric DUVAL ; Françoise BOES à Thierry LESTANG
<u>Secrétaire de séance :</u>	Chantal L'HERMETTE

Délibération n°2014-115

Objet : Approbation du PLU

Monsieur Thierry LESTANG, Maire adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a décidé de procéder à la révision de son Plan Local d'Urbanisme en 2012 et a engagé depuis l'ensemble des étapes réglementaires de cette procédure.

Aujourd'hui, au terme de celles-ci, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme qui en résulte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu le rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU la délibération n°2012-025 du conseil municipal en date du 26 mars 2012 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ;

VU le débat sur les orientations du PLU organisé lors de la séance du Conseil Municipal le 21 janvier 2013 ;

VU la délibération n°2014-067 du conseil municipal en date du 24 juin 2014 ayant arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté n° G-082-2014 du Maire en date du 10 septembre 2014 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme dont l'analyse est annexée à la présente délibération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme qui sont énumérées dans l'analyse des avis des personnes publiques associées ci joints annexés ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Tourville la rivière et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

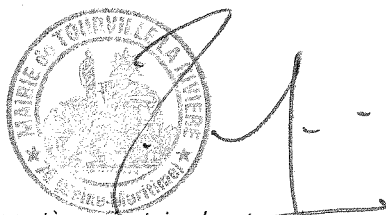
PRECISE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme, ne seront exécutoires qu'après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de Seine Maritime si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal).

Tourville-la-Rivière,
Le 19 décembre 2014

Noël LEVILLAIN,
Maire de Tourville-la-Rivière



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Commune de
TOURVILLE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation
Mardi 12 décembre 2014

L'an deux mille quatorze.
Le dix-neuf décembre, à vingt heures trente minutes,

Date d'affichage
Mardi 12 décembre 2014

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Noël LEVILLAIN, Maire.

En exercice 19

Présents 17

MM. Noël LEVILLAIN, Josiane POUILLARD, Thierry LESTANG, Muriel GESLIN, Sonia LEROY, Daniel COURAGE, Jean-Marc MARTIN, Colette BERGAULT, Joël CASTEL, Nadège BECASSE-GUERET, Chantal L'HERMETTE, Gwénaél MIKLIN, Emmanuelle DELIE, Florent GODGUIN, Agnès CERCEL, Frédéric DUVAL, Stéphane CARPENTIER.

Votants : 19

Excusés : Pascal PITTE ; François BOES.

Pouvoirs : Pascal PITTE à Frédéric DUVAL ; Françoise BOES à Thierry LESTANG

Secrétaire de séance : Chantal L'HERMETTE

Délibération n°2014-116

Objet : Institution d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines de la commune de Tourville-la-Rivière, en amont de toute déclaration d'aliéner

Monsieur Thierry Lestang, Maire Adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées dans ce plan. Les zones naturelles en sont de ce fait exclues.

Le Droit de Prémption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Du fait du Plan Local d'Urbanisme actuel, la commune avait institué en 2006 un Droit de Prémption Urbain sur ses zones Urbaines (U).

Il expose à ses collègues que, suite à l'approbation par le conseil municipal de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme il convient maintenant d'instituer de nouveau le droit de prémption urbain en faveur de la commune sur l'ensemble des zones urbaines dénommées U ou des zones à urbaniser dénommées AU dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre la mise en œuvre de la politique communale en matière d'habitat, d'activités, de loisirs et d'équipements publics ainsi que la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti, non bâti et la constitution de réserves foncières

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu le rapporteur et après en avoir délibéré, l'unanimité ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-115 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

INSTITUE un droit de prémption urbain sur les zones urbaines dénommées U et les zones d'urbanisation future dénommées AU du Plan Local d'Urbanisme de Tourville la rivière telles qu'elles sont délimitées dans le plan ci annexé ;

DESIGNE la Commune de Tourville la Rivière comme bénéficiaire du Droit de Prémption Urbain ;

DELEGUE à Monsieur le Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur tout le périmètre du Droit de Prémption Urbain ;

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois
- Mention dans deux journaux ci-après désignés
 - o Paris normandie
 - o Journal d'elbeuf ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de Seine Maritime
- Au Directeur départemental des services fiscaux
- Au Conseil Supérieur du Notariat
- A la chambre départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Tourville-la-Rivière,
Le 19 décembre 2014

Noël LEVILLAIN,
Maire de Tourville-la-Rivière



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.